

ARRÊTÉ N° 90-2021-10-04-0000-1

Arrêté préfectoral complémentaire

Société NIPSON TECHNOLOGY À BELFORT

Maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017 autorisant la société NIPSON TECHNOLOGY à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 juillet 2021 ;

VU l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 juillet 2021 ;

VU le rapport du 21 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application des arrêtés ministériels susvisés des 24 août 2017 et 9 avril 2019 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société NIPSON TECHNOLOGY ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site varient entre approximativement 2 000 et 6 000m<sup>3</sup> par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser de manière proportionnée l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que comme l'observe l'exploitant dans son courrier du 21 juillet 2021, l'outil GIDAF pour la télédéclaration de son auto-surveillance est effectivement inadapté à son mode d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant, et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société NIPSON TECHNOLOGY dont le siège social est situé 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT (90000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BELFORT au 12 avenue des Trois Chênes – Techn'hom 3 – BELFORT (90000) des installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications. Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017	• Articles 4.1.1 et 10.2.2 (abrogés)	• remplacés par l'article 3
	• Article 4.3.2 (abrogé)	• remplacé par l'article 4
	• Article 4.3.5 (abrogé)	• remplacé par l'article 5
	• Articles 4.3.7, 4.3.9 et 10.2.3 (abrogés)	• remplacés par l'article 6
	• Articles 10.3.1 et 10.3.5 (abrogés)	• remplacés par l'article 8
	• Article 4.3.11 (abrogé)	• remplacé par l'article 9
Arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé	• Article 24 (modifié)	• Modifié par l'article 7
	• Article 25 (modifié)	• Modifié par l'article 3
	• Articles 27 et 31 (modifiés)	• Modifiés par l'article 4
	• Articles 32, 33 et 34 (modifiés)	• Modifiés par l'article 6
	• Article 29	• Modifié par l'article 9

### ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les dispositions des articles 4.1.1 et 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totalisateur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal hebdomadaire (m <sup>3</sup> sur 7 jours glissants)
réseau public AEP	Eau du réseau communal de BELFORT	2 000	50*

*\*cette valeur sur sept jours glissants pourra toutefois être dépassée tant que l'exploitant respecte la consommation spécifique d'eau de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.*

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

#### ARTICLE 4 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents du traitement de surface sont collectés séparément avant traitement au niveau de la station physico-chimique interne.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

## ARTICLE 5 – LOCALISATION DES REJETS

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Sortie station	Sortie séparateur
	Coordonnées en Lambert 93	X : 988348.29 m Y : 6734348.90 m	X : 988347.91 m Y : 6734317.69 m
Nature des effluents		Effluents du traitement de surface après traitement physico-chimique	Eaux de condensats des compresseurs
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement dans la station physico-chimique interne. Réseau de collecte : Tous les effluents industriels sauf les condensats des compresseurs	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures  Réseau de collecte : réseau spécifique aux condensats des compresseurs
Type de rejet en sortie du site		Réseau communal	
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001	
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort	
	Commune station	BELFORT	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628b	
	Nom masse d'eau	La Savoureuse du rejet étang des Forges à la confluence avec l'Allan	
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 990001.0 m Y : 6732184.0 m	
	QMNA5 (en L/s)	220	

## ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les dispositions des articles 4.3.7, 4.3.9 et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

### 6.1 - Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### 6.2 - Au point de rejet 'sortie du séparateur'

Au point de rejet 'sortie du séparateur', les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 6,5 et 9	Semestrielle
Température	1301	≤ 30°C	Semestrielle
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/
Débit	1552	/	Semestrielle
MES	1305	100	Semestrielle
DCO	1314	300	Semestrielle
Azote global	1551	30	Semestrielle
Phosphore total	1350	10	Semestrielle
Indice hydrocarbures	7007	10	Semestrielle

### 6.3 - Au point de rejet 'Sortie Station'

Au point de rejet 'Sortie Station', les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance*
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 6,5 et 9	/	/	Continu
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Continu
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/	/
Débit	1552	Max jour : 48 m <sup>3</sup> /j	/	/	Continu
MES	1305	30	720	0,08	Trimestriel**
DCO	1314	600	14400	2,53	Semestriel
Azote global	1551	150	3600	0,36	Semestriel
Phosphore total	1350	50	350	9,21	Semestriel
Nitrites	1339	80	550	9,65	Semestriel
Indice hydrocarbures	7007	5	120	/	Semestriel
AOX	1106	5	35	/	Trimestriel**
Ion fluorure	7073	15	360	/	Semestriel
Aluminium	1370	5	120	/	Hebdomadaire
Cuivre	1392	1,5	1,9	10	Hebdomadaire
Fer	1393	5	120	/	Hebdomadaire
Nickel	1386	2	35	46,03***	Hebdomadaire
Zinc	1383	3	14	9,44	Hebdomadaire
Cobalt	1379	5	4	70,15***	Semestriel



*\*la mesure des paramètres n'est à réaliser que lorsque la station de traitement est en fonctionnement.*

*\*\* ou chaque campagne de traitement de surface lorsque leurs fréquences est plus faible que 4 fois par an.*

*\*\*\* ces valeurs sont données à titre indicatif et correspondraient au cas de figure où l'exploitant rejetterait ses effluents lorsque le cours d'eau atteint son QMNA5 ce qui est interdit par l'article 7 du présent arrêté).*

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire (hors paramètres possédant un suivi à fréquence moindre, dans ce cas de figure, la mesure par le laboratoire aura lieu à la fréquence définie ci-dessus) choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

#### ARTICLE 7 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Afin de pouvoir respecter cette disposition et notamment pour les paramètres nickel (SANDRE 1386) et Cobalt (SANDRE 1379), l'exploitant contrôlera le débit de la Savoureuse avant de réaliser les campagnes de traitement de surface afin que les rejets en nickel et cobalt notamment ne dépassent pas les 10% de flux admissible par le milieu (ou réaliser le stockage des effluents et les traiter lorsque le débit du cours d'eau atteindra un débit minimum de 1 550 l/s).

#### ARTICLE 8 – TRANSMISSION INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Les dispositions des articles 10.3.1 et 10.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit (lorsqu'il émet des rejets soumis à surveillance) avant la fin de chaque trimestre

un rapport de synthèse relatif aux résultats des relevés, mesures et analyses (imposées à l'article 6) du trimestre écoulé.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 6, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées (par voie dématérialisée ou courrier) au maximum 45 jours après la fin du trimestre considéré (par exemple, le rapport du trimestre 1 de l'année n est transmis au plus tard le 15 mai de l'année n et conservé pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 9 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-29-005 du 29 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables) respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MES – Matières en suspension	1305	35 mg/L
DCO – Demande Chimique en Oxygène (sur effluents non décanté)	1314	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L

#### ARTICLE 10 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance ;
- ✓ seuil d'alerte ;
- ✓ seuil d'alerte renforcée ;
- ✓ seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>• un renforcement du suivi des consommations est mis en place.</li> <li>• l'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>		
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>• les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité,</li> <li>• les prélèvements sont limités à 40 m<sup>3</sup> par semaine.</li> </ul>	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

#### ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société NIPSON TECHNOLOGY.

#### ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de BELFORT ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de BELFORT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 4 OCT. 2021  
Le préfet

Jean-Marie GIRIER

